MAFICOSE
Société Anonyme au capital de 20 000 000 F
Siège Social : 9, rue de Téhéran 75008 PARIS
RCS PARIS B 402 635 411 (95B13763)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 1997

0 6 AOUT 1997
41343

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le vingt juin,

A quinze heures trente,

Les actionnaires de la société MAFICOSE, société anonyme au capital de 20 000 000 F, divisé en 200 000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 9, rue de Téhéran, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 9, rue de Téhéran 75008 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 5 juin 1997 à chaque actionnaire.----------

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour, à augmenter le capital social d'une somme de 40 000 000 F au maximum, en une ou plusieurs fois, et à porter ainsi ce capital à un montant maximum de 60 000 000 F, en employant séparément ou cumulativement les procédés suivants :

- L'émission, avec ou sans prime, d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires,

- L'incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'émission, d'apport ou de fusion au moyen de l'élévation du montant nominal des actions existantes ou de la distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, l'Assemblée Générale prévoit expressément que le Conseil d'Administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils auraient souscrit à titre préférentiel.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,

- Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Le Conseil aura tous pouvoirs, conformément aux prescriptions légales et statutaires, pour fixer, en respectant la somme prévue comme limite par l'Assemblée, les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.----------

Copie certifiée conforme
Le Président
Christian ECARNOT

